



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 112156

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime spécial des pensions minières. Le régime des pensions minières est basé sur le nombre de trimestres cotisés, la valeur du trimestre étant égale pour tous les salariés, sans distinction de leur statut. Celle-ci est calquée sur l'indice INSEE et non sur l'évolution des salaires qui croît plus rapidement. Afin de rattraper ce décalage et après la décision du 27 août 2001 du ministre de l'emploi et de la solidarité, le décret du 3 mai 2002 prévoit une revalorisation des pensions minières au travers de l'application d'un coefficient de majoration de la valeur forfaitaire de base, attribué selon un taux dégressif attaché à la date de réalisation de la retraite. Un mineur dont la retraite est antérieure à 1987 bénéficie d'un taux de majoration égal à zéro quand celui cessant son activité en 2005 bénéficie pour sa part d'un taux de majoration égal à 20,2 %. Il en résulte que, pour un même nombre de trimestres validés, les mineurs retraités vont toucher des pensions de valeurs fortement inégales ; pour 136 trimestres validés, un mineur parti avant 1987 touche 840,82 euros alors qu'un mineur parti en 2006 touche 1 017,39 euros. Il lui demande dans quelle mesure une harmonisation du coefficient de majoration pourrait être étudiée de sorte à permettre de réduire l'inéquité de traitement entre les pensionnés du régime spécial minier, incluant a minima une remise à niveau significative pour tous les retraités ne bénéficiant pas aujourd'hui d'une majoration.

Texte de la réponse

Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, notamment en matière de retraite, présente plusieurs spécificités qui le distinguent très sensiblement des autres régimes de retraite et ce en raison notamment des sujétions inhérentes à cette profession. La comparaison avec le régime général, notamment, est très délicate, compte tenu des règles de fonctionnement des deux régimes. Dans le régime général, la base de calcul de la pension est le salaire d'activité des 25 meilleures années, l'âge minimal de départ en retraite est de 60 ans et la durée de cotisations exigible de 160 trimestres. Pour le régime minier, la base de calcul de la pension est un forfait unique par trimestre, tandis que l'âge minimal de départ en retraite est compris entre 50 et 55 ans, selon la durée des services accomplis au fond, et la durée de cotisation exigible est de 120 trimestres. Au-delà des âges de départ à la retraite plus favorables que dans le droit commun, le montant des pensions s'établit donc sur une base forfaitaire où le total des trimestres d'assurance est multiplié par la valeur du trimestre qui est indexée, comme les pensions du régime général, sur l'évolution des prix afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités. Cette caractéristique historique d'un montant identique de pension pour une même durée de carrière traduit la volonté des mineurs d'un traitement identique des retraités, quels que soient les salaires d'activité. Cette situation, qui avait conduit progressivement à partir de 1987 à un décalage entre les prestations servies selon les régimes a fait en 2002, l'objet d'une double mesure de correction : au titre du passé, par une mesure de revalorisation de 0,5 % à 17 % selon l'année de liquidation des pensions ; au titre de l'avenir, par la prise en compte à titre d'indexation annuelle de la valeur du trimestre, et donc de la pension, de l'indice le plus favorable entre l'indice de revalorisation des pensions du régime général (garantissant le pouvoir d'achat) et l'indice SMPT traduisant l'évolution du salaire moyen par tête (gain de pouvoir d'achat des actifs) retenu en projet de loi de

finances. Ajoutons qu'une revalorisation générale exceptionnelle de 2 % avec effet au 1er janvier 2001 avait, de plus, été allouée à l'ensemble des pensionnés en plus de l'augmentation de 2,2 % de droit commun. Par ailleurs, les cotisations des ressortissants du régime minier ne couvrant que seulement 4 % des prestations servies, la solidarité inter-régimes et la solidarité nationale sont particulièrement sollicitées : à ce titre, la subvention de l'État inscrite en loi de finances pour 2007 s'établit à 845,4 MEUR, soit une progression de 24 % par rapport aux crédits inscrits en loi de finances 2006. En outre, le régime des mines est le seul régime spécial de retraite à permettre au pensionné de percevoir également, au titre de sa carrière dans la profession minière, un droit à retraite au titre des régimes complémentaires de droit commun (AGIRC-ARRCO) intégrant la totalité de ses évolutions de carrière, notamment sa progression salariale. Enfin, les pensionnés mineurs et leurs ayant droit bénéficient de prestations substantielles, soit sous la forme de prestations en nature, tels notamment le logement et le chauffage gratuits jusqu'au décès de l'ayant droit, soit sous forme d'indemnités dites « chauffage logement ». Ces prestations, servies par l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs, récemment créée et dotée d'un budget de 517 MEUR en 2006, n'ont fait l'objet d'aucune remise en question. Il en est de même pour la gratuité des soins, autre avantage qui distingue les mineurs des salariés du régime général. Ces nombreux éléments témoignent de l'ampleur très particulière des moyens financiers consacrés par la nation envers les retraités mineurs.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112156

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12626

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3335